



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-111

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-07-03-00007 - Arrêté préfectoral d'interdictions multiples (3 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2023-01-10-00006 - Arrêté n°2023-09-0002 portant retrait d'agrément
d'une entreprise de transport sanitaire terrestre Tourisme JALICON (2
pages)

Page 7

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-03-00007

Arrêté préfectoral d'interdictions multiples



Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2023

**Arrêté portant diverses mesures d'interdiction
Du lundi 3 juillet 2023 à 18h00 au jeudi 6 juillet à 8h00**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-3 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise la nuit du mercredi 28 juin, en particulier des dégradations et destructions par incendie de véhicules automobiles et de biens publics ;

Considérant le seuil franchi dans la gravité des faits de violences urbaines constatés dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au cours de laquelle un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ; que l'attaque d'un poste de la police municipale à Cournon d'Auvergne, l'incendie d'une école maternelle dans le quartier de Croix Neyrat, d'un centre de formation pour adulte, d'un bâtiment jouxtant la Poste dans le quartier des Vergnes témoignent de cette montée en intensité ;

Considérant les événements graves de violences urbaines constatés les nuits du vendredi 30 juin au 1^{er} juillet 2023, du samedi 1^{er} juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du dimanche 2 juillet au lundi 3 juillet 2023 ; que les forces de l'ordre se sont heurtées à la présence de groupes de jeunes gens très mobiles impliqués dans des opérations consistant à harceler les services de police et de gendarmerie par des jets de projectiles et des tirs d'artifices ; que les quartiers de saint-jacques proche du centre-ville de Clermont-Ferrand, de Croix-Neyrat, de Flamina, des Vergnes situés au nord de Clermont-Ferrand, et la place des Dômes dans la commune de Cournon d'Auvergne, ont également été le théâtre de violences urbaines opposant les forces de l'ordre à des jeunes particulièrement virulents ;

Considérant que les incendies de poubelles, de véhicules automobiles ou de mobiliers urbains restent récurrents en particulier sur la commune de Clermont-Ferrand mais également sur d'autres communes du département ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

Considérant au demeurant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou abusive des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique ; que cette utilisation inconsidérée ou abusive est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant que ces risques d'atteintes graves aux personnes, aux services de l'État en intervention et aux biens sont particulièrement importants au vu du contexte sécuritaire actuel et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions et la survenance des incendies volontaires par des mesures adaptées, circonscrites dans le temps et dans l'espace, afin d'en limiter les conséquences ;

Considérant de surcroît les jets de projectiles auxquels ont été confrontés les forces de l'ordre lors de leurs interventions, démontrant la volonté des individus de se livrer à des actes violents ; qu'il convient d'interdire la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits lundi 3 juillet 2023 à 18h00 au jeudi 6 juillet à 8h00 :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal;
- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, à l'exception des manifestations ou spectacles organisés par des professionnels ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, le transport, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Ambert
Aubière
Aulnat
Beaumont
Billom
Blanzat
Cébazat
Celles-sur-Durolle
Ceyrat
Chamalières
Châteaugay
Clermont-Ferrand
Cournon d'Auvergne
Courpière
Durtol
Gerzat

Issoire
Le Cendre
Lempdes
Les Martres-d'Artières
Lezoux
Nohanent
Pérignat-les-Sarlièves
Peschadoires
Pont-du-Château
Riom
Romagnat
Royat
Saint-Rémy-sur-Durolle
Thiers
Vertaizon

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Colonelle de Gendarmerie, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 JUL. 2023

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-01-10-00006

Arrêté n°2023-09-0002 portant retrait
d'agrément d'une entreprise de transport
sanitaire terrestre Tourisme JALICON

Arrêté N° 2023-09-0002

**Portant retrait d'agrément d'une entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°2019-09-0011 du Directeur Général de l'ARS portant agrément de transports sanitaires n°254 à la société TOURISME D.JALICON

VU l'acte de cession d'une branche d'activité de transports sanitaires en date du 10/11/2022 passé entre la société TOURISME D. JALICON représentée par Monsieur JALICON et la société ATJ AMBULANCES ET TAXIS JALICON représentée par Madame JALICON

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°254 attribué à l'entreprise TOURISME D.JALICON pour effectuer des transports sanitaires sur le site de Pontgibaud est retiré compter du 14/11/2022.

ARTICLE 2 : Les autorisations de mises en service des 3 véhicules comprenant une ambulance et 2 VSL sont transférées vers l'entreprise ATJ AMBULANCES ET TAXIS JALICON, laquelle est implantée Zac de la Cheire à Pontgibaud.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 10/01/2023

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme

Gregory DOLLÉ